

**Bureau du 24 juin 2002**

**Décision n° B-2002-0672**

objet : <b>Réalisation d'une application pour le suivi de la collecte et du traitement des déchets de la Communauté urbaine - Projet Centon</b>
service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Ce projet de décision a pour objet l'étude détaillée et la réalisation d'une application informatique destinée au suivi de l'activité de collecte et de traitement des déchets de la Communauté urbaine.

Le suivi concernerait :

- les données de collecte et traitement des déchets : suivi des mouvements de déchets basés sur les pesées effectuées en entrée ou en sortie des sites d'accueil de déchets,
- les données issues de l'informatique embarquée des véhicules de collecte ou de nettoyage.

Cet outil de pilotage des activités de la propreté permettrait de consolider l'ensemble des données collectées par l'application ou issues de sources de données externes.

La réalisation du projet se décompose en deux temps. Le premier concerne :

- la réalisation de l'application de collecte des informations auprès des différents acteurs (usines, déchetteries, garages...),
- la mise en œuvre d'un premier ensemble d'indicateurs d'aide à la décision pour le suivi d'une partie des flux de déchets (collecte sélective, collecte classique, déchetteries, etc.).

Le second concerne la réalisation d'évolutions de ce dispositif pour permettre la prise en compte :

- de nouvelles sources de données (informatique embarquée),
- de nouveaux indicateurs de pilotage,
- des besoins d'adaptation des indicateurs initiaux après une première période d'utilisation.

La réalisation de l'application et la mise en œuvre d'un premier ensemble d'indicateurs serait traitée à prix global et forfaitaire. Chaque candidat s'engagerait sur un montant dans son offre.

En ce qui concerne la suite de la réalisation du projet, le titulaire serait amené à s'engager forfaitairement pour la réalisation de modules supplémentaires et à intervenir à la demande. Ces prestations feraient l'objet de devis établis et négociés à partir des prix unitaires figurant au bordereau des prix du marché.

Un marché à bons de commande pourrait être passé, qui comporterait des montants minimum et maximum de commande, conformément à l'article 72-I-1 du code des marchés publics.

Ce marché prendrait effet à sa notification pour une durée de trois ans.

Les engagements minimum et maximum de commande seraient, pour la durée du marché, respectivement les suivants : 167 000 et 276 000 € HT.

Cette consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une individualisation de crédits pour l'année 2002 approuvée par le conseil de Communauté le 18 mars 2002 (délibération n° 2002-0506). Pour les années 2003 à 2005, ce projet fait l'objet d'une demande individualisation de crédit soumise au Bureau délibératif de ce jour.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 5 juin 2002 pour le lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 58 à 60 et 72-I-1 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2002-0444 et n° 2002-0506, respectivement en date des 4 février et 18 mars 2002 ;

#### DECIDE

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation, lequel sera rendu définitif.

**2° - Arrête** que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert et par marché à bons de commande conformément aux articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

**4° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 0594, individualisée ce jour pour la somme de 370 000 € TTC en dépenses, crédits inscrits au budget principal - compte 205 100 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,